

Arrêt

n° 86 385 du 28 août 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2012 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Chr. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VAN REGEMORTER loco Me V. LURQUIN avocats, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique tutsi.

En juin 2006, votre patron, [R.V.], vous demande de porter une certaine somme d'argent à une connaissance, [R.F.], en Ouganda. Il vous le demande parce que vous allez souvent dans ce pays pour rendre visite à votre tante. Vous vous y rendez plusieurs fois par la suite jusqu'en octobre 2006, date de votre dernière visite à [R.]. En novembre 2006, [R.] est arrêté en Ouganda et extradé vers le Rwanda,

accusé de faire partie d'un mouvement royaliste, le RPR (Rassemblement patriotique Rwandais). Vous l'apprenez par les journaux et la radio, mais n'en parlez pas à votre patron.

Le 6 mai 2007, votre patron décède.

Le 10 juillet 2007, vous êtes convoqué par la brigade de Kicukiro. Une fois arrivé là, vous êtes emmené au lieu dit « Chez Gacinya » à Gikondo. Vous êtes interrogé sur [R.], mais vous niez le connaître. Vous êtes relâché. Le 20 novembre 2007, vous êtes à nouveau convoqué à Kicukiro et interrogé au sujet de [R.]. Vous niez toujours le connaître. Vous êtes alors incarcéré à Gikondo, « Chez Gacinya » durant deux mois, accusé d'être un espion du RPR. Vous êtes régulièrement battu et maltraité.

En janvier 2008, vous tombez malade et êtes transféré au CHK pour y être soigné, sous la surveillance d'un agent déguisé en garde-malade. Lors d'une auscultation à laquelle l'agent n'assiste pas, vous retrouvez une connaissance avec qui vous aviez passé un examen, [I.A.]. Celle-ci vous donne son téléphone, avec lequel vous contactez un ami, [M.D.], et la marraine de votre soeur. Vous demandez également à [A.] de retrouver votre marraine après son travail pour lui demander de l'aide. Celle-ci explique votre problème à son mari, [M.J-C.], un militaire de la Garde Présidentielle. Quatre jours plus tard, celui-ci vient vous chercher à l'hôpital. Il parle avec le gardien qui vous surveille et qu'il connaît. Celui-ci vous laisse partir. Vous allez vous réfugier chez [M.]. [M.] vous explique que votre cas est grave et que vous devez quitter le pays.

Le 19 février 2008, vous quittez le Rwanda pour vous rendre en Ouganda, d'où vous prenez l'avion, le 25 février suivant, pour la Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 26 février 2008 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 5 juin 2008. Cette décision a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°53 487 du 30 décembre 2011 en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous invoquez avoir été arrêté, détenu et persécuté en raison de votre lien avec [R.]. Or, tant ce lien que les faits de persécutions mêmes que vous invoquez ne sont pas crédibles. Il s'agit pourtant là des deux fondements de votre demande d'asile.

Ainsi, le Commissariat général estime hautement invraisemblable que vous ne cherchiez pas à vous renseigner davantage sur [R.], lorsque votre patron vous demande de servir d'intermédiaire, afin de vous assurer que ce service ne vous portera pas préjudice (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.11). Une attitude aussi imprudente, dans le contexte politique rwandais, est hautement improbable.

Si l'on peut déjà difficilement comprendre cette attitude, il est totalement inconcevable que dès que vous avez appris qu'il avait été arrêté pour des motifs politiques graves, relatés par ailleurs par la presse, vous n'avez pas cherché à demander des explications à votre patron (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.11). Interrogé sur ce point, vous êtes particulièrement confus. Ainsi, vous dites d'abord que vous n'en avez pas parlé parce que votre patron était déjà décédé (idem, p.11). Or, la chronologie des faits fait apparaître qu'il était toujours en vie. Vous invoquez alors un problème de convocations qui lui non plus ne tient pas la route chronologiquement. Ensuite, vous dites ne pas lui en avoir parlé parce que cela ne vous regardait pas, et puis que les informations des média sont sujettes à caution, que votre patron était en Afrique du Sud pour se faire soigner et que vous ne vouliez pas l'accabler (ibidem, p.12). Cependant, au vu des problèmes que pouvait vous causer la mission qu'il vous avait confiée, et aussi au vu du fait qu'il vous avait caché les informations au sujet de [R.], une attitude normale aurait été au contraire de lui demander des comptes afin de connaître la situation pour pouvoir vous défendre en cas de problèmes.

Ensuite, le Commissariat général estime que les circonstances de votre détention ne sont pas plausibles. Vous dites être détenu pendant plusieurs semaines par les autorités du service de renseignement. Celles-ci vous battent et vous nourrissent peu dans l'espoir de vous faire parler (rapport

d'audition du 5 juin 2008, p. 12 et p.13). Dès lors, il est totalement invraisemblable qu'après vous avoir torturé, ils vous fassent soigner au CHK et vous fassent bénéficier d'une hospitalisation aux frais de l'Etat, tout en mobilisant des gardiens déguisés pour vous surveiller. Interrogé sur cet élément invraisemblable, vous dites qu'ils ont leurs méthodes (idem, p.14).

De même, il n'est pas crédible que les services qui vous avaient arrêté arbitrairement aient pris le risque de vous laisser deux semaines à l'hôpital, même sous surveillance, vous donnant ainsi un contexte propice à l'évasion (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.16).

Par ailleurs, il est paradoxal que vos geôliers laissent mourir votre co-détenu, pourtant incarcéré pour la même raison que vous, tout en vous soignant (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.13).

Cette invraisemblance est accentuée par le fait qu'une fois à l'hôpital, ils vous font surveiller en permanence par un de leurs agents déguisé en garde-malade – ce qui est déjà peu plausible – mais que cet agent disparaît lorsque les médecins vous auscultent n'est absolument pas crédible (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.14).

Le Commissariat général constate également que vous ignorez le nom des médecins qui vous ont soigné, rendant encore plus improbable la détention que vous invoquez et les circonstances de celle-ci (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.15). Vous répondez à ce constat que les médecins du jour n'étaient pas les mêmes que ceux de la nuit, puis citez deux prénoms. Cependant, vu que vous êtes resté, selon vos dires, hospitalisé près de deux semaines et qu'on peut raisonnablement penser que les médecins qui se sont succédés à votre chevet n'étaient pas à chaque fois différents, on pourrait s'attendre à ce que vous connaissiez l'identité de certains d'entre eux. Une telle ignorance n'est pas de nature à conforter la réalité des faits que vous prétendez avoir vécus.

De surcroît, votre évasion de l'hôpital se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, la coïncidence qui vous amène à rencontrer une fille, lors d'une auscultation, avec laquelle vous n'avez que passé un examen et qui accepte de vous aider au risque de s'attirer des ennuis et le fait que le gardien accepte aussi facilement de vous laisser partir, uniquement parce qu'il connaissait [M.], alors qu'il aurait eu des comptes à rendre concernant votre disparition, sont des plus invraisemblables. Ces invraisemblances sont consacrées par le fait que vous êtes incapable de donner les détails de la tractation qui a eu lieu entre [M.] et le gardien pour mener, à bien, cette libération qui pouvait lui attirer de graves problèmes (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.16).

Par ailleurs, il est hautement improbable que les autorités s'acharnent à vous faire parler alors que, d'une part, elles avaient vraisemblablement des preuves que vous aviez eu un contact avec [R.], mais que de plus, elles détenaient [R.]. Dès lors, elles n'avaient aucun intérêt particulier à vous faire parler. Deuxièmement, les autres éléments que vous avez invoqués à l'appui d'une crainte envers les autorités de votre pays ne peuvent eux non plus justifier à eux seuls la protection de la Convention de Genève.

Vous invoquez ainsi des problèmes liés au génocide. S'il est évident que ce drame vous affecte toujours actuellement, que des lieux au Rwanda vous le rappelle et que le génocide fait naître en vous un sentiment d'injustice et de vengeance, cela n'est pas couvert par la définition de la persécution au sens de la Convention de Genève (rapport d'audition du 5 juin 2008, p. 19). Par ailleurs, vous avez vécu au Rwanda durant 14 ans après le génocide. Invoquer après autant de temps l'impossibilité de vivre au Rwanda en raison de ce génocide, pour les motifs que vous invoquez, ne peut être pris en considération afin d'obtenir la protection internationale.

Troisièmement, les documents que vous remettez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Vous avez remis une attestation d'identité complète pour prouver votre identité. Cependant, ce document s'il permet d'établir celle-ci, il ne permet pas, par contre, de rétablir la crédibilité de vos propos (cf. pièce n°1 de la farde verte du dossier administratif).

Il en va de même en ce qui concerne le document émanant des « représentants des rescapés du génocide des Tutsi » attestant que vous êtes un rescapé du génocide de 1994 (cf. « courrier adressé au CCE » 22 juillet 2009, p.3).

L'article du journal UMUSESOS que vous remettez (cf. traduction farde verte du dossier administratif) confirme que [F.R.] a bien été arrêté. Cependant, le lien qui vous unit à ce dernier reste à prouver. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. pièce n°2 et sa traduction, farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne le mail de votre ami [M.] (rapport d'audition du 5 juin 2008, p.17), d'une part, l'adresse de l'expéditeur n'est pas [M.], et le mail est adressé à « [M.] » (vous dites que c'est votre surnom), ce qui ne permet pas d'identifier les personnes concernées. D'autre part, le contenu de ce mail n'apporte aucune information pertinente qui permettrait d'évaluer positivement la crédibilité de vos propos (cf. pièce n°3 et sa traduction en français, farde verte du dossier administratif).

En ce qui concerne les attestations médicales du CHU de Kigali et du ministère de la Santé, si elles attestent d'un traumatisme physique et de soins médicaux, elles ne donnent toutefois aucune explication sur l'origine dudit traumatisme (cf. « courrier adressé au CCE » 22 juillet 2009, p.5 et 6). Bien plus, si réellement les traumatismes évoqués dans ces documents avaient été perpétrés par les autorités, il est hautement invraisemblable que des documents aient été établis, quand bien même les autorités n'y auraient pas indiqué en être à l'origine.

L'attestation de [M.T.], psychologue, datée du 13 novembre, ne permet pas davantage de rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre crainte. En effet, il faut relever que ni la forme, ni le contenu de ce document ne permet de conclure, en ce qui vous concerne, en l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée. En effet, le Commissariat général constate tout d'abord le manque de formalisme de cette attestation, ce qui limite considérablement sa force probante. Ainsi, l'auteur ne mentionne à aucun moment la méthodologie au moyen de laquelle il parvient à certifier ses observations quant à votre état de santé (date et nombre d'examens, durée de l'observation, types d'examens, proportion d'informations basées sur les observations médicales plutôt que sur vos propres déclarations,...). Ensuite, aucune information n'est fournie quand au traitement éventuel qui vous serait prescrit, le psychologue se limitant à vous conseiller un suivi psychiatrique, sans que ce dernier ne soit établi. Pour ce qui est du contenu de cette attestation, l'auteur se limite à décrire, sur base de vos propres déclarations, une série de symptômes qui vous affecteraient et que vous liez à des maltraitances. Il n'établit aucun lien entre ces symptômes et l'origine des troubles dont vous souffriez. Dès lors, il ne permet pas d'évaluer vos difficultés médicales par rapport aux faits que vous invoquez et, moins encore, d'identifier un éventuel lien de cause à effet entre ces deux éléments (cf. annexe n°2, recours devant le Conseil du 10 mai 2010)

Quant à l'attestation du même psychologue établie le 18 novembre, les mêmes constatations s'y appliquent. Qui plus est, cette attestation évoque une médication sans plus de précision (cf. télécopie du 24 novembre 2011, p.2).

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire. En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaident en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Le requérant, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après

dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle fait également état d'une erreur d'appréciation.

3.2. En particulier, le requérant conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, il demande à titre principal de réformer la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision querellée.

4. Les nouveaux documents

4.1. Le requérant annexe à sa requête une attestation psychologique du 13 février 2012. Il communique également par courrier recommandé du 29 mai 2012, une attestation de licenciement de Madame I. A., datée du 13 novembre 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante face aux motifs de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

5. Les rétroactes

La demande d'asile introduite par le requérant le 26 février 2008 a fait l'objet d'une décision de refus le 18 juin 2008 qui a fait l'objet d'un retrait dont le Conseil a pris acte par son arrêt n° 36.879 du 11 janvier 2010. Une nouvelle décision a été prise le 7 avril 2010 qui a été annulée par le Conseil par son arrêt n° 72.695 du 30 décembre 2011. Une nouvelle décision a été prise le 30 janvier 2012 : il s'agit de l'acte attaqué.

6. La discussion

6.1. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil rappelle qu'il est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1 A 2 de la Convention de Genève.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.4. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont légitimement permis au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il existe dans son chef une crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs pertinents soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il a une crainte de retourner au Rwanda en raison du génocide de 1994 et d'une accusation de collaboration avec le Rassemblement Patriotique Rwandais (RPR).

6.6. Les moyens développés, en termes de requête, par la partie requérante n'énervent pas les motifs de l'acte attaqué et n'établissent pas la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes ou risques allégués.

6.6.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Il n'est pas davantage requis que cette motivation repose sur une quelconque documentation.

6.6.2. Il est invraisemblable que le requérant n'ait pas essayé d'obtenir de son patron des renseignements sur R. Cette incohérence ne peut aucunement se justifier par le traumatisme et l'état psychologique fragile du requérant ou les absences et la maladie de son patron. Il n'est pas davantage crédible que le requérant ait pris tardivement conscience du problème, à un moment où son patron était décédé. A l'inverse de ce que laisse accroire le requérant en termes de requête, le Commissaire général a pu légitimement considérer que les explications du requérants étaient confuses et la partie défenderesse n'est aucunement tenue d'exposer les motifs de ses motifs.

6.6.3. De même, les moyens mis en œuvre pour soigner le requérant sont totalement invraisemblables. A cet égard, la différence de traitement réservé à son codétenu et son ignorance des noms des médecins qui l'auraient soigné renforcent encore cette invraisemblance. Cette ignorance ne constitue nullement un détail et elle ne saurait s'expliquer par les circonstances de la cause. Le fait que l'incohérence, afférente à la différence de traitement de son codétenu, soit liée au comportement d'un tiers est sans incidence sur la pertinence du motif de l'acte querellé. Un constat identique s'impose en ce qui concerne l'acharnement des autorités rwandaises sur le requérant alors que R. était en détention. Par ailleurs, aucun des documents exhibés par le requérant ne dispose d'une force probante suffisante pour attester d'une hospitalisation dans les conditions qu'allègue le requérant : en ce qui concerne les documents produits dans la phase administrative de la procédure, le Conseil fait sienne l'analyse du Commissaire général ; quant au courrier du 13 novembre 2011, les nombreuses coquilles qu'il comporte et l'invraisemblance liée à sa rédaction près de quatre ans après les faits générateurs de ce présumé licenciement empêchent de lui accorder une quelconque force probante.

6.6.4. Le caractère providentiel de son évasion empêche de croire en sa réalité. L'explication selon laquelle elle serait simplement « le fruit d'heureuses coïncidences » n'est aucunement convaincante.

6.6.5. L'enseignement de l'arrêt du Conseil n° 20.728 du 18 décembre 2008 n'est pas applicable en l'espèce. En effet, le requérant ne convainc pas qu'il aurait encore une crainte liée au génocide rwandais de 1994. Au contraire, la circonstance qu'il soit resté durant quatorze ans au Rwanda tend à démontrer l'inexistence de cette crainte. Sa minorité au moment du génocide ne saurait justifier une telle inertie : il a attendu l'âge de vingt-trois ans pour prendre le chemin de l'exil et, après chacun de ses voyages précédents à l'étranger, il est revenu au Rwanda. Les attestations psychologiques exhibées par le requérant ne disposent pas d'une force probante suffisante pour énerver les constats qui précèdent : en ce qui concerne les documents produits dans la phase administrative de la procédure, le Conseil fait sienne l'analyse du Commissaire général ; quant à l'attestation du 13 février 2012, son contenu ne permet pas d'arriver à une autre conclusion que celle formulée à l'occasion de l'examen des attestations antérieures.

6.7. En conclusion, le Conseil estime ainsi que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b.

6.8. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par :

M. Chr. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU Chr. ANTOINE